



**Convention d'Autorisation  
d'Occupation Temporaire du  
domaine public à titre gracieux  
pour l'organisation d'une soirée  
repas avec ambiance musicale  
par la société P.S.C., exploitant le  
port à sec du Chichoulet, le  
vendredi 11 juillet 2025**

**Entre les soussignés,**

La Communauté de communes La Domitienne, établissement public de coopération intercommunale identifiée sous le numéro SIRET 243 400 488 00025, dont le siège est situé 1 avenue de l'Europe 34370 Maureilhan, représentée par son président en exercice Monsieur Alain CARALP, autorisé aux fins des présentes par délégation de pouvoirs du conseil communautaire n° 22.120.1 du 27 septembre 2022.

Ci-après dénommé « **le Délégué** »

**Et**

**La société PSC** identifiée sous le numéro SIRET 442 444 337 00012, dont le siège social est situé au port du Chichoulet - Grau de Vendres, 34350 Vendres représentée par Monsieur Christian MILOT, Président.

Ci-après dénommé « **l'organisateur** »

## PREAMBULE

Par délibération du 22 juin 2009, le Conseil départemental de l'Hérault a confié à la communauté de communes La Domitienne, la délégation par voie d'affermage du port départemental de Vendres sur l'ensemble de son périmètre.

Une convention signée le 6 juillet 2009 fixe les conditions contractuelles de gestion du port départemental de Vendres entre le conseil départemental en sa qualité d'autorité délégante et la Communauté de communes La Domitienne en sa qualité de délégataire. L'avenant n°4 prolonge la durée de la délégation jusqu'au 31 décembre 2025.

Conformément à ses engagements, le délégataire est autorisé à octroyer une autorisation gracieuse d'occupation temporaire du domaine public pour les manifestations publiques sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires en matière de police de la part de l'autorité portuaire ou de l'autorité communale.

La société PSC souhaite organiser en partenariat avec l'association des plaisanciers Héraude, une soirée musicale avec restauration dénommée « soirée repas Juke Box » le vendredi 11 juillet 2025.

Après avis favorable du conseil d'exploitation de la régie intercommunale du port départemental Le Chichoulet réuni le 20 juin 2025, le délégataire émet un avis favorable à l'organisation de la présente manifestation sur le port départemental du Chichoulet.

Par arrêté en date du 28 mai 2025, le Président du Conseil Départemental de l'Hérault a autorisé la manifestation mentionnée ci-dessus.

## **ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente autorisation d'occupation temporaire à titre gracieux du domaine public a pour objet de régir les modalités d'organisation de la « soirée repas Juke Box » vendredi 11 juillet 2025.

Cette convention a pour objectif de définir précisément les conditions de bon déroulement de la manifestation dans le respect de la sécurité des personnes, des biens, et des installations portuaires sans en entraver son fonctionnement au bénéfice de ses usagers.

## **ARTICLE 2 : PROGRAMME DE LA MANIFESTATION**

La « soirée repas Juke Box » se déroulera le vendredi 11 juillet 2025 à partir de 19h45 jusqu'à 23h30 : à partir de 19h45 jusqu'à environ 150 personnes seront accueillis pour un repas avec un groupe musical.

## **ARTICLE 3 : MISSIONS ET OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

Le délégataire assure la coordination des mesures en sa qualité d'autorité délégataire pour le compte de l'autorité portuaire telles que définie dans la convention de délégation de service public du 6 juillet 2009. Le délégataire contractualise uniquement avec l'organisateur dans le cadre de sa mission de maîtrise d'ouvrage relative à l'organisation de la présente manifestation.

Lors de la préparation de la manifestation, l'organisateur exerce le rôle de maître d'ouvrage. Il a en charge de s'assurer de disposer des autorisations administratives nécessaires à son bon déroulement. L'organisateur bénéficie d'un accès aux terre-pleins situés devant son exploitation dans le respect des emplacements et des surfaces précisés dans le plan ci-après annexé. Cette occupation du domaine public est laissée à la disposition de l'organisateur qui l'utilise et le répartit comme il l'entend en s'assurant du respect de la réglementation en vigueur de ventes de denrées alimentaires y compris alcoolisées.

En conséquence, il revient à l'organisateur de mobiliser les moyens humains, techniques, et financiers pour assurer ces missions revêtant un caractère exceptionnel et provisoire.

## **ARTICLE 4 : CIRCULATION AUX ABORDS ET A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DU PORT**

L'accès véhiculé au port demeure autorisé pour tous les plaisanciers, aux personnes désirant accéder à la plage, aux utilisateurs de la cale de mise à l'eau, aux usagers du port à sec, et aux clients des commerces dans les conditions normales d'accès au parking public ouest.

Le besoin en matière de personnel pour assurer la coordination, le contrôle des voies, et la surveillance du périmètre lors de la manifestation est à l'estimation et à la charge de l'organisateur.

L'organisateur met en œuvre tous les moyens humains nécessaire au bon déroulement de la manifestation.

## **ARTICLE 5 : OCCUPATION DES INSTALLATIONS PORTUAIRES**

L'occupation des sites est soumise au respect et à l'entretien des espaces concédés. L'organisateur prendra l'espace mis à disposition dans l'état où il se trouve. Il s'engagera à maintenir et à rendre les espaces mis à disposition dans le plus parfait état d'entretien et de propreté. Tout dommage éventuel causé par l'organisateur au patrimoine public, qui serait constaté par les services de la Communauté de communes, fera l'objet d'une remise en l'état initial par le délégataire aux frais de l'organisateur.

L'organisateur s'engagera à respecter l'ensemble des réglementations, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, qui leurs sont applicables.

Des conteneurs pour le verre et les déchets ménagers seront installés sur place sur demande de l'organisateur.

## **ARTICLE 6 : SINISTRES**

Même si l'organisateur s'est assuré que tous les intervenants qui occupent le domaine public portuaire dans le cadre de la manifestation qu'il organise sont bien titulaires d'une assurance en responsabilité civile, tout sinistre se produisant au cours de la manifestation dans le périmètre du port ferait l'effet d'une procédure uniquement entre l'organisateur et ses intervenants.

Dans le cadre d'un dommage aux biens propres du port, l'organisateur s'engage à le réparer par tout moyen et à le déclarer à son assureur si il ne s'estime pas en mesure de réparer le préjudice causé sans avoir recours à son assureur. En cas de tiers identifié, l'organisateur a la charge de se retourner vers ce tiers, sans qu'il ne se substitue aux obligations contractuelles de l'organisateur vis-à-vis du délégataire en matière de dommages ou de préjudices pour la gestion du délégataire du port.

L'organisateur s'assure que l'animation prévue au cours de la manifestation bénéficie des autorisations administratives en vigueur et qu'elle respecte la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 7 : EXCLUSIVITE DU SERVICE**

Pendant la durée de la présente convention, l'organisateur a le droit exclusif d'assurer la mission qui lui est confiée. Il cède ou sous-traite son droit d'occupation gracieuse des espaces publics du port tels qu'exposés dans les présentes aux personnes physiques et morales de droit privé ou de droit public dans les conditions qui lui sont propres, en vue de réaliser l'animation prévue lors de la manifestation.

## **ARTICLE 8 : PROPETE**

L'organisateur s'engage à effectuer l'entretien et le nettoyage des espaces mis à disposition et de laisser le site en état de propreté.

## **ARTICLE 9 : REDEVANCE**

Aucune redevance n'est fixée dans le cadre de cette autorisation. Les parties définissent au cours des présentes les moyens qu'elles entendent mettre en œuvre pour la bonne réalisation de la manifestation.

## **ARTICLE 10 : JUGEMENT DES CONTESTATIONS**

Les contestations qui s'élèveront entre l'organisateur et le délégataire au sujet de la présente convention seront soumises au Tribunal Administratif de Montpellier.

## **ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

En cas de changement de domiciliation de l'exploitant, et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

Fait à Maureilhan, le.

En deux exemplaires originaux,

Le Président de La Domitienne

**Alain CARALP**

Signature

*Mention « lu et approuvé »*

Le Président,  
Société PSC

**Christian MILOT**

Signature

*Mention « lu et approuvé »*

REÇU EN PREFECTURE

Le 11/07/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_AR-034-243400488-20250711-DP\_2025\_046



REÇU EN PREFECTURE

le 11/07/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_AR-034-243400488-20250711-DP\_2025\_046